# **ARRETÉ**

### NG/CF/SB/VM/N°19-2023

OBJET/ réglementation de circulation et stationnement

## Nous, Maire de la ville de Les Arcs sur Argens (Var),

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8, et R411.20,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L1512.13 et R.2213.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande présentée par la Sté VARESTER - 221 IMPASSE KIPLING - 83600 FREJUS

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de la conduite fonte du lot VRD du Moulin Ste-Cécile pour le compte de la commune CD57, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# **ARRETONS**

Article 1 La circulation sera temporairement réglementée sur la voie Traverse de la Magnanerie dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable :

### Du 25 janvier au 28 février 2023

Article 2 Durant cette période, la Traverse de la Magnanerie sera barrée et une déviation sera mise en place par l'Ancienne route de Trans avec un alternat de circulation et des feux tricolores

Les restrictions seront instituées au droit du chantier : défense de stationner sur la zone de travaux.

- Article 3 La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- **Article 4** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- Article 5 Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Les ARCS/ARGENS le 18 janvier 2023

RIE LE SPAR délégation du Maire

Christophe FAURE

Adjoint aux travaux